

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

=====

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Frédéric RENOUD,**
Demeurant à REVONNAS (01250) – 450 Chemin de la Chassière,
Né le 29 août 1962 à Bourg en Bresse (01), de nationalité française,
Marié avec Madame Laurence BEREYZIAT le 8 juillet 1995 à Montracol (01310), sous le régime de la séparation de biens, selon contrat de mariage reçu par Maître ZEDET, Notaire à Ornans (25), en date du 3 juin 1995.

⇒ Ci-après dénommé le "Cédant",

d'une part

ET

- **Madame Laurence RENOUD, née BEREYZIAT,**
Demeurant à REVONNAS (01250) – 450 Chemin de la Chassière,
Née le 25 janvier 1969 à Bourg en Bresse (01), de nationalité française,
Mariée avec Monsieur Frédéric RENOUD le 8 juillet 1995 à Montracol (01310), sous le régime de la séparation de biens, selon contrat de mariage reçu par Maître ZEDET, Notaire à Ornans (25), en date du 3 juin 1995.

⇒ Ci-après dénommée le "Cessionnaire",

d'autre part

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Aux termes de l'acte constitutif du 19 juillet 2011, il existe une Société A Responsabilité Limitée dénommée "A2L", ci-après dénommée la "Société", au capital de 2 000 euros, divisé en 2 000 parts sociales de 1 euro chacune, dont le siège social est 450 Chemin de la Chassière – 01250 REVONNAS et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG EN BRESSE sous le numéro 533 973 368.

La Société a notamment pour objet

- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la nue-propriété, l'usufruit temporaire, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la cession et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;
- Toutes opérations de marchand de biens.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, **Monsieur Frédéric RENOUD**, cède et transporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à :

- **Madame Laurence RENOUD**, qui l'accepte **CENT (100) PARTS SOCIALES** lui appartenant dans la Société.

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts sociales cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura à compter de ce jour seul droit à tous les résultats sociaux attachés à ces parts.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales cédées.

II - ORIGINE DE PROPRIETE

Le Cédant est propriétaire des parts cédées pour les avoir reçues à la constitution en contrepartie d'un apport en numéraire.

III – PRIX

La présente cession est consentie et acceptée au prix global de **CENT (100) euros** pour **les CENT (100) PARTS cédées**, soit **UN (1) euro par part**, laquelle somme a été payée comptant ce jour par chèque.

Ce que le cédant reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

IV - AGREMENT

Conformément à l'article 10 des statuts « Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. »

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 avril 2025, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts.

V - DECLARATIONS GENERALES

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites ;
- qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la Loi du 13 Juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985 ;
- le cédant qu'il est né comme indiqué en tête des présentes ; que sa situation familiale correspond à celle indiquée en tête des présentes ;

AB

- le cessionnaire qu'il est né comme indiqué en tête des présentes ; que sa situation familiale correspond à celle indiquée en tête des présentes ;
- qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des changes ;
- que les Parts cédées sont libres de tout nantissement, gage, saisie, ou toute autre mesure susceptible de faire obstacle à la cession, d'anéantir ou de réduire les droits du Cessionnaire ;
- que la Société n'est assujettie à aucune procédure collective.

VI - DISPOSITIONS DIVERSES

→ Déclaration pour l'enregistrement

Les parties déclarent que :

- * la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- * la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- * en conséquence, les droits d'enregistrement de la présente cession sont dus au taux en vigueur, exigibles dans le mois des présentes.

→ Formalités et publicité

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

→ Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, le Cédant et le Cessionnaire font élection de domicile à leur adresse respective.

→ Frais

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession, et tous les frais qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à REVONNAS
Le 11 avril 2025
En quatre exemplaires.

Monsieur Frédéric RENOUD

Madame Laurence RENOUD




Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
AIN

Le 28/04/2025 Dossier 2025 00020791, référence 0104P01 2025 A 00826
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros